

## **AVIS PUBLIC**

### **CONSULTATION ET ENREGISTREMENT**

#### **RÈGLEMENT N° 857**

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ POUR LES ADRESSES SUIVANTES :**

- 1390 À 1800, boulevard Lionel-Boulet (no civiques pairs)
- 1435 à 1725, boulevard Lionel-Boulet (no civiques impairs)

**AINSI QUE LES PROPRIÉTAIRES DES LOTS P-273 À P-282, 282-8, P-283, P-515, P-518, P-518-1, P-519, P-519-1, 521-1, 1065-2 ET 1065-3 AU CADASTRE OFFICIEL DE LA PAROISSE DE VARENNES, CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE VERCHÈRES**

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

**Lors d'une séance générale tenue 21 août 2017, le conseil municipal a adopté le règlement numéro 857 décrétant le paiement de la quote-part due à la MRC de Marguerite-D'Youville concernant les travaux de nettoyage et d'entretien de la rivière Sabrevois (branches principale et 1) et décrétant à cette fin des dépenses et un emprunt n'excédant pas 68 000 \$ pour en acquitter le coût**

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

**Au préalable, l'électeur doit en outre établir son identité en présentant, malgré toute disposition inconciliable, sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire délivré sur son support plastique par la Société de l'Assurance automobile du Québec, son passeport canadien ou tout autre document qui a été délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes ou reconnu par le gouvernement ; et qui est déterminé par un règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 4 de l'article 549 de la *Loi électorale (L.R.Q.,c.E-3.3)*.**

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h, le 2 octobre 2017** en l'hôtel de ville et le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le même jour à la salle du conseil de la Maison Saint-Louis, 35, rue de la Fabrique, à ou vers 19 heures.

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de quinze (15). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le règlement peut être consulté au bureau de l'hôtel de ville aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

#### **CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER**

Est une personne habile à voter :

- 1) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 21 août 2017;
  - être domiciliée sur le territoire de la Ville de Varennes;
  - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; ou

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 21 août 2017;

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville de Varennes depuis au moins 12 mois; ou
- 2) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 21 août 2017;
    - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville de Varennes depuis au moins 12 mois;
    - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme étant celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 21 août 2017 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- avoir produit avant ou lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée à signer le registre et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Varennes, ce 26 septembre 2017.

*Le directeur des Services juridiques et greffier,*  
Me Marc Giard, OMA